

AVENANT N°

/ MEF du
(DIP25201298AC-3)

à la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relatif à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées de la Direction des impôts et des contributions publiques par la Circonscription des îles Australes

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
- Vu la délibération n° 2001-72/APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 128/CM du 26 janvier 1998 modifié portant création d'une recette des impôts ;
- Vu l'arrêté n° 129/CM du 26 janvier 1998 modifié précisant les règles comptables applicables à la recette des impôts ;
- Vu l'arrêté n° 629/CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 1498/CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé « direction des impôts et des contributions publiques »,

ENTRE :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ci-après désigné Monsieur Warren DEXTER, pour le compte de la Direction des impôts et des contributions publiques

d'une part,

ET :

Le ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, ci-après désigné Madame Vannina CROLAS, pour le compte de la Circonscription des îles Australes

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution, par la Circonscription des îles Australes, ci-après dénommée « la Circonscription », pour ce qui concerne la représentation de la Direction des impôts et des contributions publiques, ci-après désignée sous le sigle « DICP ».

Article 2. - Exercice de missions déconcentrées de la DICP par la Circonscription

L'article 2 de la convention n° 11358 du 16 mai 2001 est modifié comme suit :

« Les missions déconcentrées que la Circonscription exerce pour le compte de la DICP sont les suivantes :

- renseignements sur les divers impôts applicables ;
- distribution des imprimés fiscaux nécessaires aux contribuables pour déclarer et payer les impôts et taxes dont ils sont redevables ;
- collectes d'informations nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition ;
- réception, puis transmission à la DICP, des déclarations d'impôt et du paiement correspondant par chèque après vérification de leur concordance exacte en montant et de leur libellé au nom du Trésor Public ;
- délivrance des avis d'imposition sur l'archipel îles Australes au vu des rôles ou des états de situation des impôts perçus sur liquidation établis par la DICP ;
- délivrance de mémentos fiscaux ;
- délivrance d'attestations fiscales pour l'accès aux emplois aidés par la collectivité de la Polynésie française ;
- délivrance d'attestations fiscales pour l'accès aux marchés publics.

La Circonscription est appelée à être le relais de la DICP auprès des usagers de son service ou des citoyens de l'archipel, des démarches citoyennes de promotion du civisme qu'elle porte dans le cadre de ses orientations stratégiques.

La Circonscription s'engage en particulier à apporter toute l'information, l'accompagnement et l'assistance technique nécessaires aux usagers pour leur permettre l'accès et la recherche d'informations sur le site internet de la DICP <https://www.impot-polynesie.gov.pf> et notamment :

- à les informer des offres de télé-services ;
- à les aider à commander, sur ce site, tous documents fiscaux personnels, à utiliser les simulateurs d'impôts et à déposer toute question sur le formulaire de contact dédié ;
- à les accompagner, s'ils le désirent, dans leur adhésion aux télé-services ainsi que dans leur télé-déclaration ou télépaiement à venir d'impôts et taxes et dans leur demande de remboursement de crédit de TVA en ligne, en appliquant s'il y a lieu les procédures en place.

Dans le cadre de l'exécution des missions ci-dessus, le tavana hau et ses collaborateurs de la Circonscription sont, conformément à l'article LP 461-1 du code des impôts, tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'annexe I à la convention est modifiée en conséquence.

Pour faciliter l'exercice des missions par la Circonscription, la DICP s'engage à :

- informer la Circonscription de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Australes ;
- fournir à la circonscription toute documentation et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence.

La transmission d'information et de documentation s'opère prioritairement par voie électronique.

Article 3. - Crédits de fonctionnement

Les dispositions de l'annexe III à la convention, relative aux crédits de fonctionnement, sont, pour ce qui concerne la DICP, rédigées comme suit :

« Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention n° 11358 du 16 mai 2001 font l'objet d'une subdélégation annuelle forfaitaire de crédits par la DICP. Ils sont établis à cent mille francs (100 000 F CFP) au titre du budget annuel.

Ces montants peuvent faire l'objet de subdélégation(s) complémentaire(s) en cours d'année pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par la DICP. En ces cas, la Circonscription appellera la ou les subdélégation(s) en transmettant un justificatif de consommation des crédits précédemment subdélégués. »

Article 4. - Obligations

L'article 7 de la convention est, pour ce qui concerne la DICP, complété comme suit :

« Le tavana hau de la Circonscription est tenu de transmettre annuellement, au plus tard le 28 février de l'année N+1, au ministre en charge des finances, un rapport d'activité relatif à l'exercice des missions accomplies au titre de la DICP.

Une lettre de mission, adressée au tavana hau de la Circonscription par le ministre en charge des finances, présentera toutes les instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention n° 11358 du 16 mai 2001.

Le ministre peut en outre formuler toutes demandes ponctuelles au tavana hau de la Circonscription dans le cadre de ses attributions. »

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le ministre
de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la
modernisation de l'administration, du
développement des archipels et de la formation ¹

Le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Vannina CROLAS

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature